|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/5 | |
|  | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 octobre 2017  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**

**autres propositions**

Amendement au Chapitre 7.1

Transmis par le Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé*: | Ce document propose un amendement au Chapitre 7.1 du Règlement annexé à l’ADN |
| Mesures à prendre : | Voir paragraphe 8 |
| Documents connexes : | Document informel INF.18 de la trente et unième session |

I. Introduction

1. Le document informel INF.18 de la trente et unième session du Comité de sécurité en août 2017, avait mis en évidence une incohérence entre les dispositions du 7.1.4.1.1 et celles du 7.1.4.1.5 du Règlement annexé à l’ADN.

2. La sous-section 7.1.4.1 traite de la limitation des quantités transportées. En particulier, le 7.1.4.1.1 indique, classe par classe, les limitations applicables aux masses brutes ne devant pas être dépassées, selon les termes suivants :

«*7.1.4.1.1 Sous réserve du 7.1.4.1.3,* ***les masses brutes*** *suivantes ne doivent pas être dépassées sur un bateau. Pour les convois poussés et les formations à couple cette masse brute s’applique à chaque unité du convoi ou de la formation. »*

3. Dans la même sous-section, le 7.1.4.1.5 fournit des précisions supplémentaires applicables aux matières explosibles transportées ou aux matières explosibles contenues dans les objets explosibles transportés, comme suit :

« *7.1.4.1.5 Si* ***la masse totale nette de matières explosibles*** *transportées et des matières explosibles contenues dans les objets explosibles transportés n’est pas connue, le tableau du 7.1.4.1.1 ci-dessus s’applique à la masse brute de la cargaison.*»

4. Il convient de noter que cette incohérence est assez ancienne, puisqu’on la retrouve, exprimée dans les mêmes termes, dans l’ADNR 2007.

5. Le document informel INF.18 de la trente et unième session proposait une modification du 7.1.4.1.1, afin de prendre en compte dans cet article, non pas les masses brutes des matières et objets explosibles, mais les masses nettes de substances explosibles ou de substances explosibles contenues dans des objets.

6. Cependant, au cours des échanges qui se sont déroulés sur cette proposition lors de la trente et unième session du Comité, il est apparu que la prise en compte de la notion de masse brute appliquée aux matières et objets de la Classe 1 résultait historiquement d’un choix délibéré, et que le remplacement de la masse brute par les mêmes valeurs numériques des quantités, mais exprimées en masse nette, pouvait augmenter considérablement le niveau de risque à bord des bateaux (notamment pour les matières du code de classification 1.1A).

II. Proposition

7. Pour tenir compte des échanges évoqués au paragraphe 6 ci-dessus, et résoudre l’incohérence entre les paragraphes 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.5 du Règlement annexé, il est proposé de maintenir le 7.1.4.1.1, et de supprimer le texte du 7.1.4.1.5 :

« *7.1.4.1.1 [Rédaction existante inchangée]*»*; et*

«*7.1.4.1.5 Si la masse totale nette de matières explosibles transportées et des matières explosibles contenues dans les objets explosibles transportés n’est pas connue, le tableau du 7.1.4.1.1 ci-dessus s’applique à la masse brute de la cargaison.* ***Supprimé.***»

III. Suites à donner

8. Le Comité est invité à prendre connaissance des propositions figurant au paragraphe 7 ci-dessus et à leur donner les suites qu’il jugera appropriées.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)